

— il propose, le cas échéant, les règles statutaires particulières aux personnels relevant de ses structures,

— il évalue les besoins des structures placées sous son autorité en moyens financiers, matériels et humains et prend les mesures appropriées pour les satisfaire dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

Art. 9. — Le ministre délégué auprès du Chef du Gouvernement, chargé de la réforme administrative et de la fonction publique est ordonnateur primaire du budget, dans le cadre des lois et règlements en vigueur et dans la limite des ressources budgétaires mises à sa disposition pour les dépenses afférentes aux activités dont il a la charge.

Art. 10. — Toutes les dispositions contraires au présent décret sont abrogées, notamment celles du décret exécutif n° 94-247 du 2 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 10 août 1994 et celles du décret exécutif n° 95-123 du 29 Dhou El Kaada 1415 correspondant au 29 avril 1995 susvisés.

Art. 11. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Moharram 1417 correspondant au 15 juin 1996.

Ahmed OUYAHIA.



Décret exécutif n° 96-213 du 28 Moharram 1417 correspondant au 15 juin 1996 portant organisation de l'administration centrale du ministre délégué auprès du Chef du Gouvernement chargé de la réforme administrative et de la fonction publique.

Le Chef du Gouvernement,

Sur proposition du ministre délégué auprès du Chef du Gouvernement, chargé de la réforme administrative et de la fonction publique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81-4 et 116 (alinéa 2);

Vu le décret présidentiel n° 95-450 du 9 Chaâbane 1416 correspondant au 31 décembre 1995 portant nomination du Chef du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 96-01 du 14 Chaâbane 1416 correspondant au 5 janvier 1996 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 90-188 du 23 juin 1990, modifié et complété, déterminant les structures et les organes de l'administration centrale des ministères;

Vu le décret exécutif n° 94-248 du 2 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 10 août 1994 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur, des collectivités locales, de l'environnement et de la réforme administrative;

Vu le décret exécutif n° 95-124 du 29 Dhou El Kaada 1415 correspondant au 29 avril 1995 portant organisation de l'administration centrale de la direction générale de la fonction publique;

Vu le décret exécutif n° 96-212 du 28 Moharram 1417 correspondant au 15 juin 1996 fixant les attributions du ministre délégué auprès du Chef du Gouvernement, chargé de la réforme administrative et de la fonction publique;

Décète :

Article 1er. — L'administration centrale relevant de l'autorité du ministre délégué auprès du Chef du Gouvernement, chargé de la réforme administrative et de la fonction publique comprend :

1) Le cabinet du ministre composé :

- du directeur de cabinet,
- du chef de cabinet,
- des chargés d'études et de synthèse au nombre de cinq (5),
- des attachés de cabinet au nombre de deux (2),
- de chefs d'études au nombre de deux (2).

Le cabinet dispose en outre :

- du bureau d'ordre général (B.O.G),
- du bureau de la traduction.

2) Les structures suivantes :

- la direction générale de la réforme administrative,
- la direction générale de la fonction publique,
- la direction de l'administration générale.

Art. 2. — La direction générale de la réforme administrative comprend :

1) La direction des réformes et de l'organisation administrative qui comporte :

- a) la sous-direction des administrations centrales et des institutions consultatives;
- b) la sous-direction des administrations territoriales;
- c) la sous-direction des établissements et organismes publics.